

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS INDUSTRIE

### Avions A300-600ST BELUGA

Mécanisme de verrouillage de l'éolienne -  
Recherche de corrosion (ATA 29)

#### APPLICABILITE :

La présente Consigne de Navigabilité (CN) s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A300-600ST tous numéros de série à l'exception de ceux ayant reçu application en production :

- de la modification AIRBUS INDUSTRIE n° 11527 ou
- de la modification AIRBUS INDUSTRIE n° 19040.

#### RAISONS :

Cette CN est motivée par une corrosion non détectée de l'arbre et du roulement à aiguilles servant de renvoi entre le bloc d'accrochage supérieur de l'éolienne et le levier qui est activé par le câble de commande. Cette corrosion peut être la cause d'un non déploiement de l'éolienne.

La Révision 1 de cette CN modifie la liste d'applicabilité suite à la prise en compte de modifications AIRBUS INDUSTRIE.

#### ACTIONS :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité à l'édition originale :

- 1) Avant accomplissement de 30 mois d'exploitation depuis la livraison, procéder, au sol, au déploiement de l'éolienne et démonter le mécanisme du levier, suivant les instructions du Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE A300-29-6037.

**NOTA 1 :** Les avions ayant déjà été inspectés suivant les instructions de l'A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE 29-16 du 28 juin 1995 ou de sa Révision 1 du 10 janvier 1996 ne sont pas concernés par les exigences du § 1 de la présente Consigne de Navigabilité.

- 2) Répéter les inspections tous les 30 mois suivant les instructions du Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE A300-29-6037 ou modifier les mécanismes suivant les instructions du Service Bulletin A300-29-6038.

**NOTA 2** : En cas de découverte de pièces corrodées, celles-ci doivent être rebutées et remplacées par des pièces en état de navigabilité au plus tard dans les 12 mois suivants. Leur réutilisation temporaire nécessite qu'elles soient nettoyées et graissées avant remontage.

**NOTA 3** : Informer AIRBUS INDUSTRIE de tout résultat d'inspection quel qu'il soit.

**NOTA 4** : Aucune inspection ou titre de la présente Consigne de Navigabilité n'est plus exigée, après application du Service Bulletin A300-29-6038.

---

**REF.** : Consigne de Navigabilité A300-600 n° 95-163-182(B) R4  
A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE 29-16 du 28/06/1995  
A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE 29-16 Rév. 1 du 10/01/1996  
Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE A300-29-6037  
Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE A300-29-6038  
Toute révision ultérieure approuvée de ces Bulletins Service est acceptable.

---

| Cette Révision 1 remplace la Consigne 98-036-008(B) du 28 janvier 1998.

---

**DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :**

| **CN originale : 07 FEVRIER 1998**  
**Révision 1 : 03 FEVRIER 2001**